

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
N° 105 /MF/DGI/DGE/2009

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات

Alger, le

11 JUL 2009

AVIS

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
10 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009

OBJET / DISPENSE DE L'ATTESTATION DE TRANSFERT SUR LES IMPORTATIONS
POUR LES PROPRES BESOINS D'EXPLOITATION

REFERENCE / Articles 10 de la loi des finances pour 2009
Article 2 de la Loi des Finances Complémentaire pour 2005

Il est porté à la connaissance des opérateurs du commerce extérieur que les opérations d'importation des biens et équipements pour les propres besoins d'exploitation sont dispensées de la formalité de délivrance de l'attestation de transfert.

Cette exclusion est subordonnée à la souscription auprès de la banque lors de la demande de domiciliation, **d'un engagement de ne pas céder**, des équipements, produits, marchandises et matières premières destinés à la transformation et non à la commercialisation en l'état.

مدير كبريات المؤسسات
امضاء: م. غسان
وزارة المالية
مديرية كبريات
المؤسسات
بند الامانة للضرائب